

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19311483



Déposé 19-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722902396

Dénomination

(en entier): NYLLEA

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue de Coquiane(P.E.) 135

7850 Enghien (Petit-Enghien)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit février

Entre les soussignés :

- 1. Madame Prins Aline, demeurant à 7850 Petit-Enghien, Rue de Coquiane 135
- 2. Monsieur Vandenbussche Jurgen, demeurant à 7850 Petit-Enghien, Rue de Coquiane 135

Il a été constitué ce jour une société civile à forme commerciale et les soussignés arrêtent les statuts comme suit :

ARTICLE 1 - FORME - RAISON SOCIALE

La société adopte la forme d'une société en commandite simple. Elle est connue sous la raison sociale de « NYLLEA «

Madame Prins Aline, soussigné sub 1, est seule associée commanditée et gérante de la société. Elle est responsable solidairement et indéfiniment des engagements de la présente société.

Le soussigné de seconde part Monsieur Vandenbussche Jurgen, soussigné sub 2 est simple associé commanditair. Il n'est responsable que jusqu' à concurrence de son apport.

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège social est établi à 7850 Petit-Enghien, Rue de Coquiane 135.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par simple décision de la gérance, publiée à l'annexe du Moniteur Belge.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

La société vise à encourager les personnes et les organisations à se développer par la formation personnelle, l'outplacement et le coaching (coaching d'affaires, coaching individuel, coaching de vie,...), en exerçant entre

Volet B - suite

autres les activités suivantes:

-Organisation de coaching individuel et collectif, de conseil et de formation pour différents groupes cibles;

-Gestion du stress et du temps; Développement des talents et amélioration des possibilités personnelles et professionnelles; Équilibre travail-vie privée; Enseigner un processus de prise de conscience et l'apprentissage des techniques de relaxation;

-Fournir conseil, formation et conseil aux entreprises liées au coaching, y compris: l'organisation des activités de teambuilding, l'organisation et l'orientation des formations en communication, l'orientation professionnelle, l'orientation à un processus de changement, gestion des ressources humaines et relations publiques, augmentation de la satisfaction professionnelle,...; Optimiser plus généralement le potentiel humain dans les institutions et les entreprises.

-Organiser des événements, des ateliers, des workshops, des séminaires, des présentations, des formations et des cours dans différents domaines, y compris sur le développement de la personnalité, développement personnel, traitant du stress et de la vigilance, des compétences en communication, des techniques de présentation, des techniques de vente,..., Base individuelle comme dans le groupe;

-Donner un encadrement mental complet et une formation, une assistance spirituelle et un suivi complet de celui-ci; Offrir ces services à des organisations, des organismes et des individus pour promouvoir le bien-être et

-La manipulation et le développement des instruments, des modèles d'apprentissage et des outils qui facilitent les changements souhaités dans les individus, les groupes et les organisations;

-L'enseignement de diverses méthodes sur le plan mental, comportemental et orienté vers l'environnement afin d'atteindre les objectifs susmentionnés;

-Concevoir et acheter toutes sortes de supports de support, y compris des présentations Power-point, des livres, des bandes sonores, des vidéos, des applications numériques et des appareils;

-Organiser et stimuler des initiatives et des réunions sur les objectifs susmentionnés;

-le développement d'activités en tant que société de Conseil, en mettant l'accent sur l'organisation, la mise en œuvre et la conception de soins de santé préventifs et de coaching personnel.

L'exploitation d'un bureau de service, de gestion, de distribution des informations, , de communication, de traduction, de relecture, des cours de formation et des séminaires, de consultancy, de marketing, d'analyse et des études des marchés.

-les prestations de la création, le développement, la commercialisation et la gestion de produits relatifs au emarketing, (de manière plus large au domaine de l'Internet) et au print.

- la conception, la fabrication, la production, la transformation et la commercialisation de tous objets, produits et articles manufacturés à l'exception des boissons alcoolisées ayant un taux d'alcoolémie supérieur à vingt pour cent et à l'exception des produits du tabac

- la conception, la vente et la mise à disposition d'applications informatiques.

- la diffusion, la conception et la vente de publicité ou produits publicitaires, la mise en page publicitaire, le travail d'intermédiaire publicitaire, le conseil en matière de publicité, le suivi des impressions publicitaires.

- l'achat, l'échange, la vente, la gestion, la prise en location et en sous-location, la construction, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains et domaines et de manière générale de tous biens immobiliers, ainsi que les opérations de financement et les opérations de promotion immobilière.

-La société peut, pour la réalisation de son obiet social, obtenir, acquérir, reprendre, exploiter, céder, construire, louer, vendre, échanger, toutes propriétés mobilières, immobilières, et tous établissements, matériels, et installations. Elle peut également constituer toutes garanties, tant réelles que personnelles, mobilières, qu'immobilières, au profit de tiers.

-La société pourra participer d'une façon directe ou indirecte dans toutes entreprises et sociétés, par achat, souscription, apport, fusion, financement ou par quelques formes commerciales ou financières, de participation avec le but de développer, de favoriser ou de faciliter la réalisation de l'objet social.

-Elle peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger de toutes les manières et suivant les modalités qui apparaîtront les mieux appropriées.

-Elle peut exercer un ou plusieurs mandats d'administrateur ou de gérant dans d'autres sociétés ayant un objet similaire ou non.

Elle pourra exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement avec son objet, pour autant que celle-ci soit compatible avec les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée indéterminée à compter de ce jour. Elle n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture d'un associé commanditaire ou d'un associé commandité.

<u>ARTICLE 5 – CAPITAL SOCIAL – APPORTS – PARTS SOCIALES</u>

Le capital social s'élève à 18600 Euros. Il est représenté par 186 parts sociales représentant chacune 100 Euros de l'avoir social.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titre, sous quelque dénomination que ce soit.

L'associé commandité, soussigné sub 1, déclare faire apport à la société d'une somme en espèces de 249 Euros. Cette somme est immédiatement mise à la disposition de la société.

L'associé commanditaire, soussigné sub 2 déclare apporter en commandite une somme en espèces de 1 Euro qui est mise immédiatement à la disposition de la société.

En rémunération de ces apports correspondant à un total de 250 Euros, il est attribué :

à Madame Prins Aline, soussigné sub 1, 185 parts sociales.

à Monsieur Vandenbussche Jurgen, soussigné sub 2, 1 part sociale.

<u>ARTICLE 6 – DECES D'UN COMMANDITE OU D'UN COMMANDITAIRE</u>

Le décès d'un associé commanditaire où commandité ne met pas fin à la société ; celle-ci continue d'exister avec les héritiers du commanditaire où commandité décédé qui reprend les actions hérités.

ARTICLE 7 - CESSIONS DE PARTS

La cession et le transfert de parts sociales peuvent se faire pour autant qu'elle aura été agréée par la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déductions faites des droits pour lesquels la cession est proposée.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale des associés.

ARTICLE 8 - REGISTRE DES ASSOCIES

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient :

La désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant ; l'indication des versements effectués ;

les transferts ou transmissions de parts avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société qu' à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Tout associé ou tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

ARTICLE 9 – GERANCE – POUVOIRS

Madame Prins Aline, soussigné sub 1, est seule gérante de la société.

Le gérant détient les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer un ou plusieurs mandataires pour lesquels il détermine les pouvoirs et qui sont toujours révocables par lui. Il peut également déléguer la gestion journalière des affaires sociales à toute personne de son choix.

Les associés commanditaires ne peuvent, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion. Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent pas les associés commanditaires.

En cas du décès du seul gérant, l'assemblée générale doit nommer un nouveau gérant.

ARTICLE 10 - SIGNATURES

La signature sociale appartient au gérant et, éventuellement, aux directeurs ou fondés de pouvoir à qui elle serait déléguée par le gérant dans les limites fixées par ce dernier conformément à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 11 – SURVEILLANCE

Chaque associé commanditaire possède un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Réservé Moniteur

belge

Volet B - suite

Il peut se faire assister par un expert-comptable ou un comptable agréé en vue de procéder à la vérification des livres et des comptes de la société. L'expert-comptable ou le comptable agréé doit être agréé par l'associé commandité. A défaut d'agréation, l'expert-comptable ou le comptable agréé sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, sur requête de la partie la plus diligente.

<u>ARTICLE 12 - REMUNERATION</u>

Outre sa participation dans les bénéfices, l'associé commandité a droit à un émolument à charge des frais généraux, fixé par l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose du ou des associés commandités et commanditaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le premier samedi du mois de juin à dix heures, et pour la première fois, à cette date, en 2020. L'assemblée approuve les comptes annuels et donne décharge au gérant. Des assemblées générales extraordinaires doivent, en outre, être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre, le lieu, le jour et l'heure où elle se tiendra. Elles sont faites par la gérance, dix jours avant l'assemblée par lettre recommandée, ou par simple lettre si les associés y consentent.

ARTICLE 14 - ORDRE DU JOUR

L'assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et d'accord pour délibérer.

ARTICLE 15 – NOMBRE DE VOIX

Chaque part sociale donne droit à une voix.

ARTICLE 16 - DELIBERATION

Les assemblées générales ayant pour objet l'approbation annuelle des comptes sociaux, les désignations des mandataires sociaux, prennent leurs résolutions à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de celles-

ARTICLE 17 - MODIFICATION AUX STATUTS

Les assemblées générales ayant pour objet :

les modifications statutaires ;

la dissolution anticipée de la société ;

les modifications de droits entre commandités et commanditaires ;

Les modifications de la commandite prennent leurs résolutions à la majorité des trois quarts des voix et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - REPARTITION

L'exercice social commence le 1ier janvier de chaque année pour se clôturer le 31 décembre.

Le premier exercice social ayant commencé le vingt-huit février 2019 et sera clos le 31 décembre 2019.

Tous les transactions fait au nom de la société en formation par Madame Prins Aline sont fait pour la société NYLLEA SCS.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements nécessaires et provision fiscale, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés au prorata de leurs parts dans le capital social.

Toutefois, l'assemblée générale, délibérant à la majorité des voix, peut toujours décider :

d'affecter tout ou partie du bénéfice net à un fonds de réserve ou de prévision ou le reporter à nouveau ; toute autre affectation.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

Les pertes non reportées, s'il en existe, sont réparties entre les associés, dans les proportions de leur apport, sans cependant que les associés commanditaires puissent être tenus au-delà de leur mise.

ARTICLE 19 - ABSENCE DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute si un gérant cesse ses fonctions ou si un associé commandité ou commanditaire cesse de faire partie de la société pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins de l'associé commandité. A cet effet, le liquidateur disposera des pouvoirs les plus étendus prévus par le Code des Sociétés.

L 'assemblée générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs.

ARTICLE 22 - REPARTITION

Après apurement des dettes et des charges sociales et des frais de liquidation, le solde de l'avoir social est réparti entre tous les associés au prorata de leurs parts dans l'avoir social.

ARTICLE 23 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, le gérant, liquidateurs et associés font élection de domicile au siège social de la société où toutes les communications, assignations et significations pourront être valablement faites.

ARTICLE 24 DROIT DES SOCIETES

Toute disposition des statuts qui serait contraire aux dispositions impératives du Code des Sociétés est réputée non écrite.

Toutes les dispositions du Code des Sociétés non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises sont réputées inscrites de plein droit.

Tels sont les statuts de la société.

Ainsi fait à Petit-Enghien, en 5 exemplaires, le 28 février 2019.

associée commanditée

simple associé commanditair

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature